FACTSHEET
ISSN 1198-712X ©Queen's Printer for Ontario

Agdex#: 700 Publication Date: December 2003
Order#: 03-113 Last Reviewed: June 2004

Title: The Farming And Food Production Protection Act (FFPPA) And Nuisance Complaints

Division: Agriculture and Rural

History: Replaces Factsheet *The Farming and Food Production Protection Act (FFPPA) and Nuisance Complaints*, Order No. 02-003

Written by: H. W. Fraser - Agricultural Engineer/OMAF; F. Desir - Agricultural Engineer/OMAF

Table of Contents

1. Introduction
2. Consultation Process
3. Main Themes of the *FFPPA*, 1998
4. Why Agriculture Needs the *FFPPA*
5. Definition of an Agricultural Operation
6. What is Normal Farm Practice?
7. Normal Farm Practices Protection Board (NFPPB)
8. Seven Nuisances Outlined in the *FFPPA*
9. By-law Issues
10. What the *FFPPA* Does Not Do
11. Try Solving Nuisance Complaints Locally First
12. How To Apply for a Hearing of the NFPPB
13. What to Expect at a Hearing
14. The Decision of the NFPPB
15. Enforcement
16. Further Information
17. Related Links

Introduction

Rural Ontario is changing. Farms are increasing in size and complexity, and fewer people living in rural areas are farmers. In 2001, farmers made up only 1.7% of Ontario's total population of 11.4 million people, and only 10% of the rural population. That is, only about 1 in 10 people living in rural Ontario actually farms, and the number of farmers is dropping.

Urban residents are moving to towns and villages, rural routes and concession roads, drawn by the quality of life in rural Ontario. They value the tranquility, the sense of community and the lifestyle.

Farmers appreciate their lifestyles as well, but they also see rural Ontario as a place of business, where the agri-food industry provides their livelihoods and contributes $25 billion a year to the provincial economy.

As in many areas where industry and residences are located side by side, conflicts about the way business is carried out sometimes arise between farmers and their neighbours. Not surprisingly, nuisance complaints sometimes come from farmers themselves.

To ensure that the rights of all rural Ontario residents are respected, the Ontario government passed Bill 146, the *Farming and Food Production Protection Act (FFPPA)*, in May 1998.

| Top of Page |

Consultation Process

Before drafting the legislation, the Ontario Ministry of Agriculture and Food consulted widely with rural residents. Eight regional meetings drew close to 1,000 farmers, rural landowners and municipal leaders.

Representatives of Ontario's agricultural community said that to conduct their business, they needed to be protected from complaints and nuisance lawsuits regarding normal farming practices. They said that the existing *Farm Practices Protection Act, 1988* was out-of-date and inadequate.

Rural, non-farm residents felt that farming operations needed to be more clearly defined. They said that farming practices should be better explained to create a better understanding of the types of disturbances that stem from them, such as odours or noise. They wanted the *Farm Practices Board*, which held hearings on nuisance complaints, to be more representative of rural Ontario.

Rural municipal leaders, who often deal with conflicting interests, said that clearer definitions and greater understanding would better meet the needs of all rural residents.

Main Themes Of The *FFPPA, 1998*

There are two main themes in the *FFPPA*.

- Farmers are protected from nuisance complaints made by neighbours, provided they are following normal farm practices.
- No municipal by-law applies to restrict a normal farm practice carried on as part of an agricultural operation.

Why Agriculture Needs The *FFPPA*

In its preamble, the *FFPPA* outlines the reasons why this legislation is important.

"It is desirable to conserve, protect and encourage the development and improvement of agricultural lands for the production of food, fibre and other agricultural or horticultural products. Agricultural activities may include intensive operations that may cause discomfort and inconveniences to those on adjacent lands. Because of the pressures exerted on the agricultural community, it is increasingly difficult for agricultural owners and operators to effectively produce food, fibre and other agricultural or horticultural products. It is in the Provincial interest that in agricultural areas, agricultural uses and normal farm practices be promoted and protected in a way that balances the needs of the agricultural community with provincial health, safety and environmental concerns."

| Top of Page |

Definition Of An Agricultural Operation

The *FFPPA* broadened the definition of an agricultural operation to an:

"agricultural, aquacultural, horticultural or silvicultural operation that is carried on in the expectation of gain or reward".

Examples listed in the *Act* include:

- draining, irrigating or cultivating land
- growing, producing or raising
- livestock, poultry and ratites
- fur-bearing animals
- bees
- cultured fish
- deer and elk
- game animals and birds, or
- any additional animals, birds or fish prescribed by the minister
- the production of agricultural crops, greenhouse crops, maple syrup, mushrooms, nursery stock, tobacco, tree and turf grass, and any additional agricultural crops prescribed by the minister
- the production of eggs, cream and milk
- the operation of agricultural machinery and equipment
- the application of fertilizers, soil conditioners and pesticides
- ground and aerial spraying
- the storage, handling or use of organic wastes for farm purposes
- the processing by a farmer of the products produced primarily from the farmer's agricultural operation
- activities that are a necessary but ancillary part of an agricultural operation such as the movement of transport vehicles for the purposes of the agricultural operation, and
- any other agricultural activity prescribed by the minister conducted on, in or over agricultural land.

What Is Normal Farm Practice?

The *Act* defines a normal farm practice as one which:

"(a) is conducted in a manner consistent with proper and acceptable customs and standards, as established and followed by similar agricultural operations under similar circumstances, or

"(b) makes use of innovative technology in a manner consistent with proper advanced farm management practices".

Some believe *normal farm practice* means 'customarily' or 'commonly done'. However, just because something is commonly done, does not make it normal. The real question is, 'Would a farmer with average, to above average, management skills use this same practice on his/her farm under the same circumstances?'

What is normal, or not, varies depending on location, type of farm, method of operation, and timing of the farm practice. Normal is site specific for a given set of circumstances, and may change over time.

Under the Nutrient Management Act, 2003 (NMA) any practice that is consistent with a regulation made under the NMA is a **normal farm practice**. Similarly, any practice which is inconsistent with the NMA regulation is **not** a normal farm practice.

| Top of Page |

Normal Farm Practices Protection Board *(NFPPB)*

The *FFPPA* established the Normal Farm Practices Protection Board *(NFPPB)* to hear from parties involved in formal complaints that cannot be resolved through mediation efforts. In other words, holding a hearing with the *NFPPB* is to be used as a last resort. The *NFPPB* then conducts a hearing to determine if the disturbance causing the complaint results from a normal farm practice.

The very existence of the board aids in resolving nuisance issues. For those issues that cannot be resolved through local mediation, the board provides a less expensive and quicker forum for complaint resolution than the courts.

In coming to a decision, the *NFPPB* hears from the parties involved and considers the relevant sections in the *Act*. The *NFPPB:*

"may appoint one or more persons having technical or special knowledge of any matter before the Board to assist it in any capacity in respect of that matter".

'Experts' must be summonsed by the *NFPPB* to ensure that they appear at a hearing. Each affected party can also call witnesses to speak on their behalf. The affected parties and experts may offer their opinions about whether a particular farm practice is normal. However, only the *NFPPB* can render a legal decision concerning a normal farm practice for that location, farm type, method of operation, and timing of farm practice.

For example, consider a hearing about noise from equipment used to scare birds away from vineyards. The *NFPPB* might decide that it was normal to use this equipment:

- in a location where few, if any, neighbours lived nearby, but not normal if there were many residences nearby
- in a vineyard in the Region of Niagara, but not normal if used to scare coyotes from sheep pastures in Bruce County
- with a method of operation using automatic shutoff switches, but not normal using manual shutoff switches
- when bird pressure was greatest during the timing of early morning and late afternoon, but not normal during the middle of the day during hot weather when birds eat less frequently.

Decisions by the *NFPPB* must be consistent with any directives, guidelines or policy statements issued by the Minister of Agriculture and Food in relation to agricultural operations or normal farm practices.

The *NFPPB* consists of at least 5 members appointed by the minister. The minister also appoints the chair and vice-chair. *NFPPB* members serve for 3 years, but can be re-appointed for a maximum of 3 more. Members include respected farm peers from across the province, engaged in many types of farming. The chair or vice-chair plus 2 other members constitute a panel for hearings. The board tries to hold its hearings in the counties or regions where the cases originate. To avoid conflict of interest, panel members for a particular hearing are always selected from geographic areas away from the case.

| Top of Page |

Seven Nuisances Outlined In The *FFPPA*

The new legislation added *light, vibration, smoke* and *flies* to the previous list of *noise, odour* and *dust* as disturbances for which farmers are not liable, provided these disturbances result from normal farm practices.

The bulk of farm nuisance complaints are about odours emanating from manure handling and storage. However, examples of other nuisance complaints might include:

- light from greenhouses at night, or farm equipment used at night
- vibration from trucks, fans, or boilers
- smoke from burning tree prunings, or other organic wastes
- flies from manure, or spilled feed
- noise from crop drying fans, or irrigation pumps, and
- dust from field tillage equipment, or truck traffic.

Nuisance issues do not include activities that could be harmful or dangerous to people or the environment. These activities are covered under other legislation.

By-law Issues

The FFPPA states that "No municipal by-law applies to restrict a normal farm practice carried on as a part of an agricultural operation." A farmer who feels that a municipal by-law is restricting his/her normal farm practice may apply to the board for a hearing. The board will determine if the practice restricted by the by-

law is a normal farm practice. If it is, then, under the *FFPPA*, the by-law does not apply to that practice at that location. The board cannot strike down the by-law. It can only rule on whether or not the practice under consideration is a normal farm practice, at that location and under those particular circumstances.

A farmer who is planning to engage in a normal farm practice restricted by a municipal by-law can also use the legislation. For the board to hear his/her case, the farmer would have to prove that he/she is planning to implement the normal farm practice.

When a hearing is to be held, anyone who owns property within 120 meters of the site of the farm practice is entitled to be notified of the hearing and to participate in it. This applies only in by-law cases.

| Top of Page

What The *FFPPA* Does *Not* Do

The *FFPPA* is intended to ensure that farmers can carry out normal farm practices knowing that there is legislation to protect them against nuisance complaints. It does not mean that they will not get complaints It also does not give farmers the right to pollute, or to violate the:

- *Environmental Protection Act*
- *Pesticides Act*
- *Ontario Water Resources Act*

The *FFPPA* has sometimes been incorrectly referred to as the 'Right to Farm Act'. This gives the connotation that farmers can do whatever they wish on their own property, regardless of the consequences. This is not the case. Farmers are protected from liability concerning a nuisance only when the activity causing the nuisance is a *normal farm practice*. At the same time, this legislation does not prevent anyone from pursuing an injunction against a farmer charged under another *Act*.

Try Solving Nuisance Complaints Locally First

Applications for a *NFPPB* hearing on a nuisance or by-law issue can only be made after all voluntary and mediated efforts have been made to resolve the conflict. In some areas of the province, this means that a local Municipal Agricultural Advisory Committee has tried to resolve the issue without success. However, in most areas, this means that the local agricultural engineer from the Ontario Ministry of Agriculture and Food and the local environmental officer from the Ontario Ministry of the Environment have already given his/her advice and assistance. Far less than 1% of the total complaints received by the Ministry of Agriculture and Food and the Ministry of the Environment on issues covered by the *FFPPA* actually ends in a *NFPPB* hearing. This is a good thing, since a hearing with the *NFPPB* is intended to be the last course of action. Solving a problem co-operatively and locally usually yields a longer lasting solution.

| Top of Page

How To Apply For A Hearing Of The *NFPPB*

Once all other voluntary or mediated efforts have failed, an applicant may make a formal application to the *NFPPB*.

Applications for nuisance complaints must state:

- the name, street and mailing address of the *applicant* (neighbour who is complaining about a nuisance and making the request for a hearing), including a telephone number where they can be reached during normal office hours
- the name, street and mailing address of the *respondent* (farmer alleged to be creating the nuisance) and the location of his or her operation
- the nature of the complaint, including; date(s) of complaint(s); pictures if they are helpful; how the nuisance affects the applicant; and what authorities have been involved in trying to resolve the

issue.

Applications for by-law complaints must include:

- a copy of the by-law in question
- the by-law number, the date it was passed, the name of the municipality that passed it and the address of the municipal office
- a description of the practice to be reviewed; and
- the name and address of the applicant.

In short, the more information the applicant can supply, the better. The *NFPPB* makes decisions based only on what it hears from each of the parties involved at the hearing. Information in the application is extremely important, since the *NFPPB* may refuse to hear an application if it is considered to be trivial, frivolous, vexatious, not made in good faith, or if it appears that the applicant has insufficient personal interest in the subject matter.

Once the *NFPPB* decides to hold a hearing, a date and location is chosen. It can be difficult to choose a suitable date, since it must fit the schedules of the *NFPPB*, the applicant, the farmer, any persons having technical or special knowledge of any matter in the hearing that may be testifying, and any lawyers that may be present for either party.

Forward all applications to the:

Secretary
Normal Farm Practices Protection Board
Ontario Ministry of Agriculture, Food & Rural Affairs
1 Stone Road West, 3rd Floor
Guelph, ON N1G 4Y2

| Top of Page |

What To Expect At A Hearing

Applicants and respondents ("parties) should be aware of the following before attending a hearing.

- A hearing is not as formal as a court proceeding, but still very structured; the parties and audience should remain courteous and respectful at all times.
- For the convenience of the parties, hearings usually take place in local municipal buildings.
- Hearings can be attended by anyone, but only those affected, or those invited to give testimony, are allowed to speak.
- Lawyers are not necessary at hearings, but participants may decide that legal representation would be worthwhile, depending on the nature of their case.
- Each party sits at a table facing the Board. As witnesses are called to testify, they sit at a separate table.
- Attendance usually ranges from as few as 10 to several hundred people, including the board panel, the parties, witnesses, interested neighbours and members of the general public.
- If the applicant or respondent wishes to ensure experts attend to speak on their behalf, they can ask the board to have the(se) expert(s) summonsed. This must be done far in advance of the hearing date.
- Board hearings range in complexity and there is no fixed length of time to complete a hearing.

However, it usually takes a minimum of one-half day to as many as 5 days or more.

- Hearings are normally held in council chambers, but they can be held in big community halls if large audiences are expected.

- As letters, pictures, aerial photos and other items are referred to in the hearing, they become submitted as articles of evidence for consideration by the board, and are not returned to the people who brought them.

- The board will not consider complaints about problems other than the 7 nuisances and the by-law issues outlined in the *FFPPA*, because it does not have jurisdiction over other matters.

| Top of Page |

The sequence of events in the hearing is normally outlined by the chair of the hearing panel at the outset of the hearing.

- The *applicant* outlines his/her version of events, why he/she believes he/she is aggrieved. This is followed by a cross-examination by the *respondent*, and questions from the board. Those invited or summonsed to speak on behalf of the *applicant* then give their testimony, are cross-examined, then questioned by the board.

- The *respondent* outlines his/her version of events followed by a cross-examination by the *applicant*, and questions from the board. Those invited or summonsed to speak on behalf of the *respondent* then give their testimony, are cross-examined, then questioned by the board.

- *Experts* summonsed by the board to attend the hearing outline their expertise on the topic, and answer questions from the board, the *applicant* and the *respondent*.

- The *applicant* then summarizes his/her case.

- The *respondent* then summarizes his/her case.

- This completes the hearing and it is adjourned. The board panel then deliberates to arrive at a decision.

If a dispute has continued for a long period, the applicant and respondent may not be on speaking terms. The hearing might be the first time they have been in the same room for a long period. It can be uncomfortable for them. However, hearings often become a 'healing session', and a chance to finally air both of their concerns on the issue. Often, concerns about farm practices arise from a misunderstanding or a lack of communication. Comments such as, 'I didn't know that', or 'Why didn't you tell me first', or 'I just want you to understand that the odour bothers me', are commonly heard at hearings. That is why OMAF continues to work with farm organizations and rural municipalities to increase awareness of the realities of rural living, and why OMAF's agricultural engineers offer abatement, conciliation and mediation services for nuisance and by-law complaints.

| Top of Page |

The Decision Of The *NFPPB*

The *NFPPB* has 3 options available to it after a hearing. In a nuisance case the board shall:

- dismiss the application if it is of the opinion that the disturbance results from a normal farm practice
- order the farmer to cease the practice causing the disturbance, if it is not a normal farm practice, or
- order the farmer to modify the practice in the manner set out in the order so as to be consistent with normal farm practice.

If the board rules that the practice causing the disturbance is a normal farm practice, the farmer is free to continue the practice under the protection of the *Act*. The board will not entertain further complaints unless circumstances have changed appreciably.

In a by-law complaint, the board may rule that the practice in question is a normal farm practice, is not a normal farm practice, or that it will be a normal farm practice if the farmer makes specific modifications.

The decision is issued in written form, with reasons explaining why the board decided the way it did. It normally takes 4–6 weeks after a hearing for the decision to be issued. This is quick compared to the court system.

Under the *Act*, any party to a hearing may appeal an order or a decision of the board, on any question of fact, law or jurisdiction. The appeal must be made to the divisional court of the Superior Court of Justice, within 30 days of the date of the order or decision.

Enforcement

Like other regulatory agencies, *NFPPB* orders and decisions are enforced in the same way as court decisions. The procedure for enforcement is established by the *Statutory Powers Procedure Act*, which governs agencies, boards and commissions of the provincial government. First, one of the parties or the board must file a certified copy of the decision or order with the Superior Court of Justice itself. The decision or order then becomes a decision or order of the court, and is enforceable as such. The party seeking enforcement would apply to the court at the court offices.

Further Information

For more information on solving nuisance complaints, pick up a copy of the following OMAF Factsheets, or visit OMAF webpage.

- 03-111, *Odour Control of Livestock and Poultry*
- 98-035, *Bird Control on Grape and Tender Fruit Farms*

| Top of Page |

Related Links

- OMAF Home Page
- OMAF Factsheet 03-111, *Odour Control of Livestock and Poultry*
- OMAF Factsheet 98-035, *Bird Control on Grape and Tender Fruit Farms*

| Top of Page |

For more information:
Toll Free: 1-877-424-1300
Local: (519) 826-4047
Email: ag.info@omaf.gov.on.ca

Ontario
This site is maintained by the Government of Ontario, Canada.

This information is provided as a public service, but we cannot guarantee that the information is current or accurate.

Readers should verify the information before acting on it.

Feedback and technical inquiries to: engineering@omaf.gov.on.ca
© Copyright 2004 Queen's Printer for Ontario
Last Updated: July 27, 2004

FICHE TECHNIQUE

GÉNIE AGRICOLE

COMMANDE N° 03-114

DÉCEMBRE 2003

AGDEX 700

Ontario Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

LES PLAINTES DE NUISANCE ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PRODUCTION ALIMENTAIRE (LPAPA)

H. W. Fraser et **F. Desir**

(En remplacement de la fiche n° 02-004, qui porte le même titre)

INTRODUCTION

L'Ontario rural se transforme. Les exploitations agricoles augmentent en taille et en complexité et les agriculteurs ne forment plus qu'une faible proportion de la population rurale. En 2001, les agriculteurs représentaient seulement 1,7 % de la population totale de l'Ontario, qui était de 11,4 millions d'habitants, et 10,0 % de la population rurale. C'est dire que dans l'Ontario rural, une personne sur dix seulement exerce la profession d'agriculteur, un rapport qui diminue sans cesse.

Des citadins s'installent dans les petites villes et les villages, le long des routes rurales et des concessions, attirés par la qualité de vie à la campagne. Ils recherchent la tranquillité, le sentiment d'appartenance à une collectivité et un mode de vie.

Les agriculteurs apprécient eux aussi leur mode de vie, mais ils voient en plus dans l'Ontario rural leur lieu de travail, le siège d'une industrie agroalimentaire qui leur assure une subsistance et qui contribue pour 25 milliards de dollars par an à l'économie provinciale.

Comme dans de nombreux endroits où l'industrie et les habitations se côtoient, la manière dont l'exploitation agricole est gérée est parfois une source de conflits entre les agriculteurs et leurs voisins. Que les plaintes pour nuisances émanent parfois aussi de résidents qui sont eux-mêmes agriculteurs ne doit pas surprendre.

Pour assurer le respect des droits de tous les résidents des régions rurales de la province, le gouvernement de l'Ontario a adopté la Loi 146 intitulée *Loi sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire (LPAPA)*, en mai 1998.

PROCESSUS DE CONSULTATION

Avant de rédiger la *LPAPA*, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario a procédé à de vastes consultations avec les habitants des régions rurales de la province. Près de 1000 agriculteurs, propriétaires fonciers et élus municipaux ont participé à huit réunions régionales.

Les représentants des milieux agricoles de l'Ontario ont fait valoir que, pour exercer leur profession, ils avaient besoin d'être protégés contre les plaintes et les poursuites pour nuisances découlant de pratiques agricoles normales. Ils estimaient que la Loi en vigueur à l'époque, *La Loi sur la protection des pratiques agricoles de 1988*, était dépassée et mal adaptée.

Les personnes habitant en milieu rural et qui ne pratiquent pas l'agriculture trouvaient qu'il fallait définir plus clairement les exploitations agricoles. Elles disaient que les pratiques agricoles devraient être mieux expliquées pour créer une meilleure compréhension des types de perturbations dont elles sont la source, notamment les odeurs et les bruits. Elles voulaient que la *Commission de protection des pratiques agricoles* qui était chargée d'entendre les plaintes pour nuisances soit plus représentative de l'Ontario rural.

Les autorités des municipalités rurales, qui ont souvent à concilier des intérêts opposés, ont fait valoir qu'elles avaient besoin de définitions plus claires et d'une meilleure compréhension de la problématique pour mieux répondre aux besoins de tous les résidents ruraux.

PRINCIPAUX THÈMES DE LA *LPAPA* DE 1998

La *LPAPA* s'articule autour de deux grands thèmes :

- Les agriculteurs sont protégés contre les plaintes pour *nuisances* formulées par les voisins, à la condition qu'ils observent des *pratiques agricoles normales*.
- Aucun règlement municipal ne doit avoir pour effet de limiter une pratique agricole normale exécutée dans le cadre d'une exploitation agricole.

POURQUOI L'AGRICULTURE A-T-ELLE BESOIN DE LA *LPAPA*

Les paragraphes liminaires de la *LPAPA* énoncent les raisons qui ont présidé à l'adoption de la *LPAPA* : Il est souhaitable de conserver et de protéger les terres agricoles et d'encourager leur développement et leur amélioration en vue de la production d'aliments, de fibres et d'autres produits agricoles et horticoles. Les activités agricoles peuvent comprendre des exploitations intensives susceptibles de causer des désagréments et des inconvénients aux personnes qui se trouvent sur des terrains adjacents. En raison des pressions exercées sur la communauté agricole, il est de plus en plus difficile aux propriétaires et aux exploitants agricoles de produire efficacement des aliments, des fibres et d'autres produits agricoles et horticoles. Il est dans l'intérêt provincial de favoriser et de protéger, dans les régions agricoles, les utilisations agricoles et les pratiques agricoles normales de façon à équilibrer les besoins de la communauté agricole avec les intérêts de la province sur les plans de la santé, de la sécurité et de l'environnement.

DÉFINITION D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

La *LPAPA* a élargi la définition d'une exploitation agricole :

> Exploitation agricole, aquacole, horticole ou sylvicole poursuivie dans l'attente d'un gain ou d'une rétribution.

Les exemples énumérés dans la *LPAPA* sont les suivants :

- le drainage, l'irrigation ou la culture du sol;
- l'élevage ou la production;
  - du bétail, y compris la volaille et les ratites,
  - les animaux à fourrure,
  - les abeilles,
  - le poisson qui provient d'une pisciculture,
  - le chevreuil et l'élan,
  - le gibier et le gibier à plumes,
  - tout autre animal, oiseau ou poisson que prescrit le ministre;
- la production de récoltes agricoles, de récoltes en serre, de sirop d'érable, de champignons, de semis de pépinière, de tabac, d'arbres et de tourbe, et de toute autre récolte agricole prescrite par le ministre;
- la production d'œufs, de crème et de lait;
- le maniement de machines et de matériel agricole;
- l'épandage d'engrais, d'amendements et de pesticides;
- la pulvérisation au sol et la pulvérisation aérienne;
- le stockage, la manutention ou l'utilisation de déchets organiques à des fins agricoles;
- le traitement, effectué par un agriculteur, des produits qui proviennent principalement de son exploitation agricole;
- les activités qui forment une partie nécessaire mais auxiliaire d'une exploitation agricole, telles que les déplacements de véhicules de transport aux fins de l'exploitation agricole;
- toute autre activité agricole que prescrit le ministre et qui est exercée sur ou dans une terre agricole ou au-dessus de celle-ci.

QU'EST-CE QU'UNE PRATIQUE AGRICOLE NORMALE?

La *LPAPA* définit une *pratique agricole normale* comme étant une pratique qui, selon le cas :

> (a) est exécutée conformément à des coutumes et à des normes adéquates et acceptables, telles qu'elles sont établies et respectées à l'égard d'exploitations agricoles comparables dans des circonstances similaires;
>
> (b) utilise des technologies novatrices conformément à des pratiques de gestion agricole modernes et adéquates.

Certains pensent qu'une *pratique agricole normale* est une pratique « habituelle » ou « couramment observée ». Or, le fait pour une chose d'être pratiquée couramment ne suffit pas pour en faire une chose normale. La vraie question à poser est celle-ci : « L'agriculteur qui a des compétences moyennes ou supérieures à la moyenne en matière de gestion agricole emploierait-il cette pratique, sur sa ferme, dans les mêmes circonstances? »

Une pratique agricole est normale ou ne l'est pas en fonction de l'endroit, du type d'exploitation, de la méthode d'exploitation et du moment où elle se déroule. La « normalité » de la pratique varie selon le lieu en fonction d'un ensemble donné de circonstances et peut changer avec le temps.

Aux termes de la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* de 2003 (LGEN), **toute pratique qui est conforme à un règlement pris en application de la LGEN est une pratique normale**. En revanche, une pratique qui n'est pas conforme à un règlement de la LGEN **n'est pas** une pratique agricole normale.

LA COMMISSION DE PROTECTION DES PRATIQUES AGRICOLES NORMALES (*CPPAN*)

La *LPAPA* a créé la Commission de protection des pratiques agricoles normales (*CPPAN*) pour entendre les parties en cause dans des plaintes formelles qui ne peuvent être résolues par des démarches de médiation. En d'autres termes, la tenue d'une audience de la *CPPAN* doit être considérée en dernier recours. Le cas échéant, la *CPPAN* tient une audience pour déterminer si la perturbation à l'origine de la plainte découle d'une pratique agricole normale.

Par le fait même qu'elle existe, la *CPPAN* contribue à résoudre les problèmes posés par les nuisances. Lorsqu'un différend ne peut être réglé par voie de médiation au niveau local, il est moins coûteux et plus rapide de s'adresser à la *CPPAN* qu'à une cour de justice.

Pour arriver à une décision, la *CPPAN* entend les parties en présence et prend en considération les articles pertinents de la *LPAPA*. La *CPPAN* :

peut nommer une ou plusieurs personnes ayant des connaissances techniques ou spéciales pour la seconder de quelque manière que ce soit sur toute question dont elle est saisie.

Les parties qui désirent que des « experts » témoignent en leur faveur peuvent demander à la *CPPAN* de les convoquer pour s'assurer qu'ils se présenteront à l'audience. Chaque partie à l'audience peut aussi demander que des témoins parlent en leur nom. Les parties en cause et les experts peuvent présenter des observations sur ce qu'est une pratique agricole *normale*, mais c'est seulement la *CPPAN* qui a le pouvoir de décider s'il s'agit d'une *pratique agricole normale* pour l'endroit considéré, le type d'exploitation, le mode d'exploitation et le moment où a lieu la pratique.

Supposons qu'une audience se tienne à la demande d'une personne qui se plaint de l'utilisation d'un appareil produisant des détonations pour effaroucher les oiseaux et les empêcher de manger le raisin dans un vignoble. La *CPPAN* **pourrait** décider que l'utilisation de l'appareil est une pratique *normale* dans les cas suivants :

- dans un *endroit* peu ou pas habité – mais *pas normale* s'il y a de nombreuses habitations alentour,
- dans un *vignoble* de la région du Niagara – mais *pas normale* si l'appareil est utilisé pour éloigner les coyotes des troupeaux de moutons dans le comté de Bruce,
- si l'appareil *fonctionne* avec des dispositifs d'arrêt automatique – mais *pas normale* s'il faut l'arrêter à la main,
- pendant les *périodes* où les risques de déprédation par les oiseaux sont très grands, c'est-à-dire en début de matinée et à la fin de l'après-midi – mais *pas normale* dans le milieu de la journée quand les oiseaux ne viennent pas manger aussi souvent à cause de la chaleur.

Les décisions prises par la *CPPAN* doivent être compatibles avec toutes les directives, lignes directrices ou déclarations de principe qui sont émises par le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation relativement aux exploitations agricoles ou aux pratiques agricoles normales.

La *CPPAN* se compose d'au moins cinq membres nommés par le ministre. Le ministre nomme aussi le président et le vice-président. Les membres de la *CPPAN* peuvent être nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Aucun membre ne peut occuper son poste pendant plus de six ans, que ses mandats soient consécutifs ou non. Les membres sont des personnalités respectées des différents secteurs de production agricole de la province. Le président ou le vice-président et deux autres membres constituent le quorum pour la tenue d'une audience. La *CPPAN* s'efforce de tenir les audiences dans les comtés ou régions d'où origine le différend. Pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres arbitres proviennent tous d'une région différente de celle d'où proviennent les parties.

LES SEPT NUISANCES VISÉES PAR LA *LPAPA*

La nouvelle Loi a ajouté *la lumière, la vibration, la fumée et les mouches* à la liste antérieure (*bruit, odeur et poussière*) des perturbations à l'égard desquelles les agriculteurs sont dégagés de toute responsabilité en nuisance, à la condition que ces perturbations résultent de pratiques agricoles normales.

La grande majorité des plaintes pour nuisances agricoles concerne *les odeurs* émanant de la manipulation et de l'entreposage des fumiers. Toutefois, des exemples d'autres plaintes pour nuisances **pourraient** concerner :

- *la lumière* émise par les serres la nuit ou le matériel agricole fonctionnant de nuit,
- *la vibration* créée par les camions, les ventilateurs ou les génératrices,
- *la fumée* produite par le brûlage des produits d'émondage ou d'autres déchets organiques,
- *les mouches* proliférant sur le fumier ou les aliments renversés,
- *le bruit* des ventilateurs des séchoirs à grain ou des pompes d'irrigation,
- *la poussière* soulevée par le matériel aratoire ou les camions.

Le concept de nuisance n'englobe pas les activités qui pourraient être dangereuses ou nuisibles pour les humains ou l'environnement. Ces activités tombent sous le coup d'autres lois.

REQUÊTES VISANT UN RÈGLEMENT MUNICIPAL

Aux termes de la *LPAPA*, *un règlement municipal n'a pas pour effet de limiter une pratique agricole normale exécutée dans le cadre d'une exploitation agricole*. Un agriculteur qui estime qu'un règlement municipal limite une pratique agricole normale relativement à son exploitation agricole peut demander à être entendu par la *CPPAN*. Celle-ci détermine si la pratique visée par le règlement constitue une pratique agricole normale. Le cas échéant, aux termes de la *LPAPA*, le règlement est déclaré non applicable à cette pratique à cet endroit. La *CPPAN* ne peut annuler le règlement. Elle peut seulement établir si la pratique visée est une pratique agricole normale à cet endroit précis et dans les circonstances particulières en cause.

L'agriculteur qui envisage d'exercer une pratique agricole normale soumise à des restrictions imposées par un règlement municipal peut aussi recourir à la *LPAPA*. Pour que la *CPPAN* entende sa requête, l'agriculteur doit prouver que l'activité qu'il envisage d'entreprendre est une pratique agricole normale.

Quand une audience est accordée, tout propriétaire d'un bien-fonds situé à moins de 120 mètres de l'endroit où est exécutée la pratique agricole en cause a le droit d'être avisé de la tenue de l'audience et a le droit de s'y faire entendre. Cette mesure ne s'applique qu'aux causes ayant trait à des règlements municipaux.

CE QUE LA *LPAPA NE* COUVRE *PAS*

La *LPAPA* a pour objet de permettre aux agriculteurs de se livrer à des pratiques agricoles normales en sachant qu'une loi les protège contre les plaintes pour nuisances. Cela ne veut pas dire que des plaintes ne seront pas déposées contre eux. Cela ne leur donne pas non plus le droit de polluer ni d'enfreindre :

- la *Loi sur la protection de l'environnement*,
- la *Loi sur les pesticides*,
- la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

La *LPAPA* a parfois été improprement désignée par le nom de « Loi sur le droit de produire ». Cette appellation donne l'impression que la loi donne carte blanche aux agriculteurs pour faire tout ce qui leur plaît sur leur propriété, sans égard aux conséquences. Or, ce n'est pas le cas. Les agriculteurs sont dégagés de toute responsabilité relativement à la nuisance seulement lorsque l'activité qui engendre la nuisance est une *pratique agricole normale*. En outre, la *LPAPA* ne peut empêcher qu'une injonction soit prononcée contre un agriculteur faisant l'objet d'une accusation portée aux termes d'une autre loi.

EN PREMIER LIEU, IL FAUT CHERCHER À RÉSOUDRE LES PLAINTES AU NIVEAU LOCAL

On peut faire une demande d'audience devant la *CPPAN* seulement après l'échec de tous les moyens entrepris pour régler le différend portant sur la nuisance ou sur le règlement municipal, que ce soit par la médiation ou la bonne volonté. Dans certaines régions de la province, cela veut dire que le comité consultatif municipal sur les affaires agricoles a essayé sans succès de résoudre le différend. Toutefois, dans la plupart des régions, cela veut dire que l'ingénieur agronome local du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario et l'agent local du ministère de l'Environnement de l'Ontario ont déjà offert leurs conseils et leur aide. Les plaintes qui se terminent effectivement par une audience devant la *CPPAN* sont loin d'atteindre 1 % du nombre total des plaintes reçues par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministère de l'Environnement concernant des questions visées par la *LPAPA*, ce qui est une bonne chose, car une audience devant la *CPPAN* doit être une solution de dernier recours. L'obtention d'une solution par la coopération, au niveau local, aboutit en général à une solution plus durable.

COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'AUDIENCE DEVANT LA *CPPAN*

Lorsqu'on a épuisé toutes les possibilités de régler une plainte pour nuisance par la médiation ou la bonne volonté, l'étape suivante consiste à présenter une requête formelle à la *CPPAN*.

La requête visant une nuisance doit comporter les renseignements suivants :

- le nom, la rue et l'adresse postale du *requérant* (voisin qui se plaint d'une nuisance et qui demande la tenue d'une audience), y compris le numéro de téléphone où il peut être joint durant les heures normales de travail,
- le nom, la rue et l'adresse postale de l'*intimé* (l'agriculteur à qui est reprochée la nuisance) et le lieu de son exploitation,
- la nature de la plainte, y compris la ou les dates des incidents donnant lieu à la plainte; les photographies qui peuvent être utiles; la façon dont la nuisance affecte le requérant; et les autorités qui sont intervenues pour tenter de régler le différend.

La requête visant un règlement municipal doit comprendre les renseignements suivants :

- une copie du règlement municipal en question,
- le numéro du règlement municipal, la date de son adoption, le nom de la municipalité qui l'a adopté et l'adresse des bureaux de la municipalité,
- une description de la pratique à examiner,
- le nom et l'adresse du requérant.

Bref, le requérant a avantage à fournir le plus d'information possible. La *CPPAN* rend ses décisions en se fondant seulement sur l'information présentée par chacune des parties à l'audience. Les renseignements fournis dans la demande sont extrêmement importants, puisque la *CPPAN* peut refuser d'entendre une requête si elle est d'avis : que l'objet de la requête est futile, frivole ou vexatoire; que la requête n'est pas présentée de bonne foi; ou que le requérant n'a pas un intérêt personnel suffisant dans l'objet de la requête.

Lorsque la *CPPAN* décide de tenir une audience, elle choisit une date et un lieu. Le choix de la date peut être difficile car il faut tenir compte des emplois du temps de la *CPPAN*, du requérant, de l'agriculteur, de toutes les personnes ayant des connaissances techniques ou spéciales concernant l'affaire et qui peuvent être appelées à témoigner, et, le cas échéant, des avocats qui sont parfois appelés à représenter les parties.

Toutes les requêtes doivent être adressées au :

Secrétaire
Commission de protection des pratiques agricoles normales
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Ontario
1, rue Stone Ouest, 3e étage
Guelph (Ontario) N1G 4Y2

DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE

Voici certains éléments d'information que les requérants et les intimés devraient connaître avant d'assister à une audience :

- Une audience obéit à des règles moins formelles qu'un procès devant une cour, mais elle n'en est pas moins très structurée et les parties à l'audience ainsi que l'assistance doivent y faire preuve de politesse et de respect en toutes circonstances.

- L'audience se déroule en général, si possible, dans des locaux de la municipalité de l'endroit.

- N'importe qui peut assister à l'audience, mais seulement les personnes qui sont parties à l'audience, ou celles qui ont été invitées à témoigner, sont autorisées à prendre la parole.

- Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'être représenté par un avocat lors des audiences, les participants peuvent décider, selon la nature de l'affaire, qu'il est avantageux pour eux de retenir les services d'un avocat.

- Les parties à l'audience sont assises à des tables faisant face aux membres arbitres de la *CPPAN*. Les témoins qui sont appelés à témoigner s'assoient à une table distincte.

- L'assistance à une audience peut compter aussi peu que dix personnes ou plusieurs centaines de personnes, y compris les membres arbitres, les parties à l'audience, les personnes invitées à témoigner, les voisins intéressés et le public en général.

- Le requérant ou l'intimé qui souhaite qu'un ou plusieurs experts viennent appuyer sa cause au cours de l'audience peut demander à la *CPPAN* de leur envoyer une convocation. Celle-ci doit être envoyée bien avant la date de l'audience.

- Les audiences de la *CPPAN* sont de complexité très diverse et il n'y a pas de durée fixe à leur déroulement. Elles durent au minimum une demi-journée et peuvent prendre jusqu'à cinq jours ou plus.

- Les audiences se tiennent normalement dans une salle de conseil, mais elles peuvent aussi se tenir dans un local communautaire plus vaste si l'on pense qu'elles attireront beaucoup de monde.

- Les lettres, photographies, photos aériennes et autres documents auxquels il est fait référence au cours de l'audience deviennent des éléments de preuve que la *CPPAN* prendra en considération et qui **ne seront pas** rendus aux personnes qui les auront apportés.

- La *CPPAN* n'examine pas les plaintes portant sur des problèmes autres que les sept nuisances prévues dans la *LPAPA* ou que les requêtes visant des règlements municipaux, étant donné que la *LPAPA* ne lui reconnaît pas de compétence en ces matières.

Le déroulement d'une audience suit des étapes qui sont expliquées par le président de la *CPPAN* à l'ouverture de l'audience.

- Le *requérant* expose sa version des événements et la raison pour laquelle il estime être lésé, puis il répond au contre-interrogatoire de l'*intimé* et aux questions de la *CPPAN*. Les personnes qui ont été invitées ou convoquées pour parler en faveur du *requérant* donnent alors leur témoignage, puis elles répondent au contre-interrogatoire et aux questions de la *CPPAN*.

- L'*intimé* expose sa version des événements, puis il répond au contre-interrogatoire du *requérant* et aux questions de la *CPPAN*. Les personnes qui ont été invitées ou convoquées pour parler en faveur de l'*intimé* donnent alors leur témoignage, puis elles répondent au contre-interrogatoire et aux questions de la *CPPAN*.

- Les *experts* convoqués par la *CPPAN* décrivent leur connaissance du sujet et répondent aux questions posées par la *CPPAN*, le *requérant* et l'*intimé*.

- Le *requérant* résume sa cause.

- L'*intimé* résume sa cause.

- La cause est entendue et ajournée. Les membres arbitres délibèrent pour rendre une décision.

Lorsque l'origine d'une plainte remonte à un certain temps, il est probable que le *requérant* et l'*intimé* ne s'adressent plus la parole. Ils se retrouvent peut-être réunis dans la même pièce pour la première fois depuis longtemps et cela peut être stressant pour eux. Toutefois, les audiences deviennent souvent des « séances de thérapie », une occasion pour chacun de verbaliser enfin ses récriminations. Les problèmes concernant les pratiques agricoles sont souvent imputables à un malentendu ou au manque de communication. On entend souvent lors des audiences des remarques du genre « je n'étais pas au courant », « pourquoi n'êtes-vous pas venu m'en parler d'abord », ou « je veux juste que vous compreniez que l'odeur me dérange ». C'est la raison pour laquelle le MAAO continue de travailler avec les organismes agricoles et les municipalités rurales pour accroître le niveau de sensibilisation à la vie rurale et que les ingénieurs agronomes du MAAO continuent d'intervenir pour atténuer les nuisances et offrir leurs services de conciliation et de médiation pour résoudre les plaintes visant les nuisances et les règlements municipaux.

LA DÉCISION DE LA *CPPAN*

Après une audience visant une nuisance, la *CPPAN* prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- elle rejette la requête si elle est d'avis que la perturbation résulte d'une pratique agricole normale;
- elle ordonne à l'agriculteur de cesser la pratique qui cause la perturbation, s'il ne s'agit pas d'une pratique agricole normale;
- elle ordonne à l'agriculteur de modifier la pratique de la façon indiquée dans l'ordonnance de sorte qu'elle soit conforme à une pratique agricole normale.

Si la *CPPAN* détermine que la pratique qui cause la perturbation est une pratique agricole normale, l'agriculteur est libre de continuer à s'adonner à cette pratique, bénéficiant ainsi de la protection de la *LPAPA*. La *CPPAN* n'entendra alors plus d'autres plaintes à ce sujet, à moins que les circonstances aient passablement changé.

À la suite d'une plainte visant un règlement municipal, la *CPPAN* peut décider que la pratique visée est une pratique agricole normale, qu'elle n'est pas une pratique agricole normale ou qu'elle sera une pratique agricole normale si l'agriculteur apporte des modifications particulières.

La décision est rendue par écrit et explique les raisons qui ont motivé la *CPPAN* à la prendre. Il faut normalement compter de 4 à 6 semaines après l'audience pour que la décision soit signifiée aux parties. Il s'agit d'un laps de temps court comparativement au délai normal dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Aux termes de la *LPAPA*, les parties à une audience peuvent, dans les 30 jours qui suivent une ordonnance ou une décision de la *CPPAN*, interjeter appel de cette ordonnance ou de cette décision devant la Cour divisionnaire de la Cour supérieure de justice sur une question de fait, de droit ou de compétence.

MISE EN APPLICATION

Au même titre que les ordonnances et décisions d'autres organismes de réglementation, les ordonnances et décisions de la *CPPAN* sont mises en application de la même façon que les décisions rendues par les tribunaux. La procédure exécutoire est établie par la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, à laquelle sont assujettis les organismes, conseils et commissions du gouvernement provincial. D'abord, l'une des parties ou la *CPPAN* doit déposer une copie certifiée de la décision ou de l'ordonnance auprès de la Cour supérieure de justice. La décision ou l'ordonnance devient alors une décision ou une ordonnance de la Cour et devient dès lors exécutoire. La partie qui demande l'exécution de la décision doit en faire la demande auprès des bureaux de la Cour.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour de plus amples renseignements sur la résolution des plaintes pour nuisances, on peut se procurer un exemplaire des fiches techniques du MAAO énumérées ci-après ou visiter notre site Web à l'adresse www.omaf.gov.on.ca :

03-112 *Lutte contre les odeurs sur les fermes d'élevage de bétail et de volailles*

98-036 *Lutte contre les oiseaux dans les vignes et les plantations de fruits tendres*

Nous remercions le Secrétariat d'État pour sa contribution financière à la réalisation de la présente fiche technique.

Cette fiche technique a été rédigée par **Hugh W. Fraser**, M. Sc., ing., ingénieur agronome au MAAO à Vineland, qui a témoigné à six audiences de la *CPPAN*, et par **Finbar Desir**, ing., ingénieur agronome au MAAO et secrétaire par intérim à la *CPPAN*.
Elle a été relue par :
George Garland, ing., MAAO, Guelph
Robert P. Stone, ing., MAAO, Brighton
Robert Stephens, LL. B., président, CPPAN

NOTES PERSONNELLES

Connaissez-vous la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* de l'Ontario et la réglementation connexe?

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) de l'Ontario et le règlement 267/03 régissent l'entreposage, la manutention et l'épandage des matières nutritives qui peuvent être épandues sur des terres agricoles cultivées. L'objectif est de protéger les ressources en eau de surface et souterraine de l'Ontario.

Veuillez consulter le Règlement et ses protocoles pour connaître les modalités précises d'application de la *LGEN*. Les conseils contenus dans la présente fiche technique sont d'ordre pratique seulement. Pour toute question concernant vos obligations juridiques, adressez-vous à votre avocat.

Pour de plus amples renseignements sur la *LGEN*, vous pouvez appeler la ligne d'information dédiée à la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, envoyer un courriel à *nma@omaf.gov.on.ca* ou visiter le site *www.omaf.gov.on.ca*.

Les fiches techniques étant constamment mises à jour, assurez-vous d'avoir en main la dernière version en date.

Centre d'information du MAAO
1 877 424-1300
ag.info@omaf.gov.on.ca

www.omaf.gov.on.ca

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 03-113)

Ontario

0121010031145